PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-222-0002 EN DATE DU 10 AOÛT 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NºDDT-BIEF-2022-049-0001 EN DATE DU 18 FÉVRIER 2022 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AU REPROFILAGE DE LA RIVAYRE À LAS CROUZES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FAGE-MONTIVERNOUX

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-103-0001 en date du 13 avril 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-049-0001 en date du 18 février 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au reprofilage de la Rivayre à Las Crouzes sur le territoire de la commune de la Fage-Montivernoux ;

VU la demande de modification du mode opératoire des travaux transmise par la SAFER-Occitanie par courriel en date du 18 juillet 2022 pour le compte de Monsieur Jean-Pierre Estévenon suite à des problèmes d'accès et de portance de la zone de travaux qui contraignent à modifier la dérivation provisoire afin de rendre le terrain accessible aux engins mécaniques ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du ;

VU la réponse de en date du ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus en deux étapes, la dérivation provisoire du cours d'eau afin de rendre le terrain compatible avec une intervention mécanique, puis le reprofilage du nouveau lit ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : modification des prescriptions

article 1 – modification des caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-049-0001 en date du 18 février 2022 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les travaux consistent à la dérivation provisoire du lit du cours d'eau par création d'un lit temporaire de 50 cm par 50cm durant 5 mois, puis le reprofilage du nouveau lit d'un gabarit de 50 cm de large par 50 cm de profondeur sur 90 mètres linéaires.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 714 560 m et Y = 6 403 264 m.»

Lire :

« Les travaux consistent à la dérivation provisoire du lit du cours d'eau par création d'un lit temporaire de 50 cm par 50 cm sur le départ de la dérivation puis de 80 cm à 1 m sur la partie centrale, complété par la réalisation d'un fossé sur la parcelle C208 d'un gabarit de 50 cm de large par 50 cm de profondeur en parallèle du cours d'eau durant 1 mois, puis le reprofilage du nouveau lit d'un gabarit de 50 cm de large par 50 cm de profondeur sur 90 mètres linéaires.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 714 560 m et Y = 6 403 264 m.»

article 2 – modification du mode opératoire

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-049-0001 en date du 18 février 2022 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le reprofilage du lit de La Rivayre doit se faire selon le phasage suivant :

Dérivation provisoire du lit du cours d'eau à partir du 15 avril :

- création du lit de dérivation de 50 cm de large sur 50 cm de profondeur sans ouvrir les premiers et derniers 50 cm ;
- stockage des déblais hors de la zone humide durant la période de ressuyage ;
- mise en place de deux filtres composés de grillage à poule et paille décompactée et ouverture de la dérivation. Les barrages sont maintenus en place durant 72 heures.

Reprofilage du nouveau lit avant le 15 octobre :

- réouverture du lit d'origine sur 90 mètres linéaires conformément au tracé figurant sur le dossier de déclaration, selon un gabarit de 50 cm de large sur 50 cm de profondeur ;
- mise en place d'un franchissement par pose d'une demi-buse, selon les éléments du dossier de déclaration ainsi que d'une descente aménagée fermée par une clôture en amont de l'aqueduc de la route départementale ;
- mise en place d'un filtre composé de grillage à poule et paille décompactée et remise en eau du nouveau lit. Le barrage est maintenu en place durant 72 heures ;
- mise en défend du nouveau linéaire par pose d'une clôture permanente en piquets bois châtaignier et fils barbelés ;
- fermeture de la dérivation provisoire par remise en place des déblais sans apport de matériaux drainants.»

Lire :

« Le reprofilage du lit de La Rivayre doit se faire selon le phasage suivant :

Dérivation provisoire du lit du cours d'eau entre le 15 avril et le 15 octobre pour une durée maximale d'un mois :

- création d'un lit temporaire de 50 cm par 50 cm sur le départ de la dérivation puis de 80 cm à 1 m sur la partie centrale sans ouvrir les premiers et derniers 50 cm ;
- mise en place de deux filtres composés de grillage à poule et paille décompactée et ouverture de la dérivation. Les barrages sont maintenus en place durant 72 heures.
- réalisation d'un fossé de 50 cm par 50 cm en parallèle du lit du cours d'eau mais non connecté à celui-ci sur la parcelle C208 après mise en place de deux filtres composés de grillage à poule et paille décompactée. Les barrages sont maintenus en place durant 72 heures.

Reprofilage du nouveau lit avant le 15 octobre :

- réouverture du lit d'origine sur 90 mètres linéaires conformément au tracé figurant sur le dossier de déclaration, selon un gabarit de 50 cm de large sur 50 cm de profondeur ;
- mise en place d'un franchissement par pose d'une demi-buse, selon les éléments du dossier de déclaration ainsi que d'une descente aménagée fermée par une clôture en amont de l'aqueduc de la route départementale ;
- mise en place d'un filtre composé de grillage à poule et paille décompactée et remise en eau du nouveau lit. Le barrage est maintenu en place durant 72 heures ;
- mise en défend du nouveau linéaire par pose d'une clôture permanente en piquets bois châtaignier et fils barbelés ;
- fermeture de la dérivation et du fossé provisoire par remise en place des déblais sans apport de matériaux drainants.»

article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-049-0001 en date du 18 février 2022 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Luc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande est transmis à la mairie de la commune de Luc.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune de la Fage-Montivernoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires
par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS